

**Information à nos affiliés
et à nos associations
HotellerieSuisse, FSV
et Swiss Snowsports**

Montreux, le 6 novembre 2020

Perte de gain COVID-19 – Modifications annoncées le 04.11.2020

Chère Madame, Cher Monsieur,

Le Conseil Fédéral, lors de sa séance du 4 novembre 2020, a communiqué de nouvelles mesures pour lutter contre la crise financière liée à la pandémie et a notamment élargi le cercle des bénéficiaires de l'APG COVID avec effet rétroactif au 17 septembre 2020.

Nous faisons ci-dessous un bref tour d'horizon des modifications annoncées. Pour plus d'informations, nous vous invitons à visiter la page COVID de notre site internet www.hotela.ch/fr/covid que nous allons mettre à jour en fonction de nouvelles informations et précisions encore susceptibles de nous parvenir. Nous nous limitons dans ce courrier aux décisions fédérales et vous suggérons de consulter les sites internet de vos cantons respectifs pour les éventuelles annonces et aides cantonales complémentaires.

Formulaires différenciés de demande d'APG COVID

Deux formulaires sont désormais à disposition sur le site de l'AVS (www.ahv-iv.ch) :

- [318.755](#) – Demande APG COVID-19 en cas de quarantaine et d'interruption de la garde d'enfants assurée par des tiers ;
- [318.756](#) – Demande APG COVID-19 en cas de perte de gain à partir du 17 septembre 2020 (destinée aux personnes indépendantes ou ayant une position assimilable à celle d'un employeur).

APG Covid pour les indépendants ainsi que les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leur conjoint travaillant dans l'entreprise

Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur sont celles qui touchent un salaire et ont un rôle déterminant dans le processus de décision de l'entreprise (associé, membre d'un organe dirigeant, détentriche d'une participation financière à l'entreprise). Ces personnes ont pu prétendre aux indemnités de RHT ce printemps pour une courte durée et sont désormais à nouveau exclues du droit à la RHT, selon le régime normal.

Conditions à remplir

Les travailleurs indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ont droit à l'allocation, s'ils :

- ont dû interrompre leur activité en raison de dispositions cantonales ou fédérales ;
- ne peuvent pas organiser la/les manifestation(s) prévue(s) en raison d'une interdiction fédérale ou cantonale ou si la/les manifestation(s) n'a/ont pas été approuvée(s) ;

- ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus. On considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires du mois au cours duquel la demande est déposée est inférieur d'au moins 55 % au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019. Le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 doit en outre s'élever à au moins CHF 10'000.

Montants alloués

- Pour les indépendants : **80% du revenu de l'activité lucrative**, max CHF 196 par jour, soit CHF 5'880 par mois. Si une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16.09.2020 a déjà été perçue, les bases de calcul restent les mêmes.
- Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur : **80% de la perte de salaire** enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, max CHF 196 par jour, soit CHF 5'880 par mois. Cette disposition prend le relais de l'allocation RHT de CHF 3'320 ayant pris fin le 31 mai 2020.

Autres modalités

- Effet rétroactif au 17.09.2020, valable jusqu'au 30.06.2021
- Formulaire 318.756 APG Covid à adresser à votre Caisse de compensation HOTELA
- L'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil, mais une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020 (concerne les indépendants).
- Les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ne peuvent demander cette allocation que pour eux-mêmes. Pour leurs employés, ils doivent faire recours aux RHT.

Nous attirons également votre attention sur le fait que les absences maladies dans vos entreprises, consécutives à une contamination au coronavirus – les cas positifs - ne sont pas couvertes par l'APG COVID, mais par votre assurance perte de gain traditionnelle et sont soumises par conséquent au délai d'attente convenu par votre contrat.

Nous restons naturellement à votre disposition en cas de questions par téléphone et par mail, et nous vous adressons, Chère Madame, Cher Monsieur, nos meilleures salutations.

HOTELA Caisse de compensation AVS



Michael Bolt
Directeur général



Silvana Tomasino
Directrice Vente & Marketing

Annexes :

- Memento 6.13 : Allocation pour perte de gain coronavirus dès le 04.11.2020
- Hôteliers, restaurateurs et dirigeants d'agences de voyage - résumé des droits et aides
- Formulaire 318.755
- Formulaire 318.756